

Arrêt

n° 114 839 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musingombe, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 8 octobre 2013, où vous avez été interceptée par la police en raison de la présence de faux tampons d'immigration de la France et de République démocratique du Congo ainsi qu'en raison de la falsification des données sur le permis de séjour suisse que vous avez présenté. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. Vous avez voyagé avec un passeport congolais au nom de Nicole [K.N.] mais vous avez déclaré vous appeler en réalité Aminata [K.K.]. À ce sujet, vous deviez être entendue par le Commissariat général en date du 21

octobre 2013. Or, vous avez refusé de vous présenter devant l'officier de protection présent au centre de transit 127 bis (Caricole). Votre avocat, Maître Ngashi Ngashi, a déclaré que vous n'étiez pas en état de faire l'audition. Il ressort cependant des pièces du dossier administratif (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », 15/10/13) que vous avez introduit une demande d'asile en invoquant les raisons suivantes :

Vous n'êtes aucunement active dans un parti ou une organisation et vous n'avez jamais été arrêtée, incarcérée ou condamnée. Depuis 2002, votre concubin est le photographe privé du pasteur Kutino. Après avoir pris des photographies du pasteur ayant été battu à la prison de Makala, votre compagnon a décidé de publier celles-ci sur internet. Depuis cette publication, votre compagnon est recherché et a pris la fuite dans un endroit inconnu le 15 juillet 2013. Vous avez été menacée, battue et violée quatre fois par des militaires pour cette raison, en juillet, août et septembre 2013. Votre amie Nicole a alors décidé de vous aider à quitter le pays en organisant votre voyage et en vous prêtant son passeport. Le 7 octobre 2013, vous avez ainsi quitté le Congo munie d'un passeport au nom de Nicole [K. N.]

B. Motivation

Après analyse du dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate tout d'abord votre refus de collaborer avec les instances d'asile belges chargées de l'examen de votre demande d'asile car vous avez refusé d'être entendue par le Commissariat général lors de votre audition prévue le 21 octobre 2013 au centre de transit 127 bis, information qui a été communiquée à l'officier de protection par l'intermédiaire de votre assistante sociale, au moment même où vous deviez être auditionnée (cf. rapport d'audition, p. 2). L'officier de protection a demandé à votre avocat d'expliquer précisément les raisons de votre refus de vous présenter, et celui-ci a répondu que vous souffriez de « maux de ventre » depuis plusieurs jours (idem). L'officier de protection a alors demandé pourquoi ni vous ni votre avocat n'aviez jugé opportun de contacter le Commissariat général à ce sujet, mais votre avocat s'est borné à dire qu'il était du ressort du Centre de transit 127 bis et de son personnel de le faire savoir (idem). À ce sujet, le Commissariat général tient à souligner qu'il était de votre responsabilité – ainsi que celle de votre avocat – de faire savoir aux instances d'asile qu'il vous était impossible de faire l'audition, d'autant plus si vous souffriez « depuis plusieurs jours », comme votre avocat l'a affirmé. Le Commissariat général a alors expliqué à votre avocat que votre refus de collaboration était susceptible de conduire à une décision de refus du statut de réfugié, ce qui vous a également été fait savoir par l'intermédiaire de votre assistance sociale (cf. rapport d'audition, pp. 2-3). À ce sujet, il a été demandé à votre avocat de faire parvenir au Commissariat général, dans les 24 heures, une attestation médicale circonstanciée expliquant les raisons de votre impossibilité à faire l'audition, sans quoi le Commissariat général serait susceptible de prendre une décision négative basée sur votre refus de collaboration (cf. rapport d'audition, p. 3).

Le 22 octobre 2013, un fax de votre avocat est ainsi parvenu au Commissariat général stipulant que le médecin du Centre de transit 127 bis avait refusé de vous délivrer le certificat médical circonstancié demandé (cf. dossier administratif, fax de Willy Ngashi Ngashi, 22/10/13). Votre avocat a par ailleurs accompagné ledit fax d'une copie d'un document médical vous prescrivant du GAVISCON (du 21/10/13 au 27/10/13) et de l'OMEPRAZOL EG (du 17/10/13 au 29/10/13). Cependant, force est de constater que cette seule prescription ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas en mesure de faire votre audition ou du moins de tenter de la faire en date du 21 octobre 2013 dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune attestation médicale : cette prescription ne fait en effet que tendre à attester que vous souffrez de reflux gastriques. Quoi qu'il en soit, le fait que le médecin du centre ait refusé d'attester que vous n'étiez pas en état d'être auditionnée suffit à confirmer votre refus patent de collaborer avec le Commissariat général.

En outre, notons que votre attitude envers le Commissariat général – dès lors qu'elle n'a pu être justifiée de manière sérieuse – a pour conséquence de jeter un discrédit important sur votre crainte de persécution, dès lors qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits. Rappelons à ce sujet le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés : « 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la

crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. [...] » (cf. UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 2011, pp. 40-42). Ainsi, dès lors qu'il est obligatoire, dans le chef du demandeur, de « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur » et que, par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de justifier de manière probante votre absence à l'audition du 21 octobre 2013, le Commissariat général considère que vous avez sciemment refusé de collaborer avec les instances vous offrant une possible protection, et qu'en ne vous soumettant pas aux devoirs minimaux qui incombent à tout demandeur d'asile, vous avez discrédité de fait votre crainte de persécution.

En conséquence, le fait que vous n'ayez pas contacté au préalable le Commissariat général pour annoncer votre impossibilité de faire l'audition le 21 octobre 2013, et que vous ne justifiez d'aucune attestation médicale probante expliquant votre impossibilité de collaborer, contraint de fait le Commissariat général à devoir se baser uniquement sur les pièces administratives du dossier afin de statuer sur votre demande d'asile.

A cet égard, notons qu'au vu de l'analyse des éléments présents dans votre dossier administratif, il apparaît que vous avez initialement déclaré vous appeler Nicole [K. N.], née le 16 avril 1981 à Kinshasa (cf. dossier administratif, annexes 25 et 11ter, documents datant du 8 octobre 2013). Ce n'est que par la suite – en date du 15 octobre 2013 – que vous avez déclaré vous appeler Aminata [K.K.], née le 15 juillet 1985 à Kinshasa (cf. dossier administratif, « annexe 3 », déclarations concernant la composition de famille, documents datant du 15 octobre 2013), sans pour autant apporter de preuve concrète établissant vos déclarations. Or, il n'apparaît nulle part dans votre dossier administratif que le passeport congolais – établi sous l'identité de Nicole [K.N.] – grâce auquel vous avez voyagé de Kinshasa à Bruxelles est un faux ou ne correspond pas à votre apparence. Ainsi, il apparaît, selon toute vraisemblance, que vous avez tenté de mentir aux autorités belges en changeant votre identité au cours de la procédure d'asile. Au-delà du fait que cela traduise un refus manifeste de collaborer ainsi qu'une fraude à l'identité, le Commissariat général se trouve également dans l'impossibilité de savoir si le récit que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile concerne Nicole [K.N.] – votre réelle identité, selon les documents à disposition du Commissariat général – ou la dénommée Aminata [K.K.].

Au surplus, à la lecture des éléments présents au dossier administratif, le Commissariat général relève une méconnaissance majeure au sujet d'un élément central de votre récit. En effet, vous avez affirmé que votre compagnon était le photographe privé du pasteur Kutino depuis 2002 (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », p. 2), travaillant par ailleurs « exclusivement » pour ce pasteur (idem). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre compagnon diffusait les photographies du pasteur, vous bornant à dire qu'il les diffusait « via internet », sans pouvoir ajouter aucune information malgré la demande expresse du fonctionnaire interrogateur (idem). Notons également à ce sujet que vous avez déclaré être en couple et vivre avec votre compagnon, [B.K.], depuis 2005 (cf. dossier administratif, « composition de famille – concubin » ainsi que vos déclarations à l'Inspection des frontières, p. 1, question n°10). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune idée du site internet sur lequel votre compagnon publiait des photographies du pasteur pour lequel il a travaillé exclusivement pendant plus de 10 ans – et donc pendant les 8 années au cours desquelles vous avez vécu avec lui –, car celui-ci se bornait à dire, selon vos déclarations : « Je viens de poster des photos sur internet » (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », p. 2). Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que vous viviez sous le même toit que votre compagnon, et que ces mêmes publications sont à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre d'asile.

Notons encore, pour terminer, que le fait que vous ayez utilisé votre passeport congolais avec votre identité et votre photographie (cf. analyse ci-dessus) pour voyager de Kinshasa à Bruxelles, passant de ce fait dans un lieu largement surveillé par les autorités congolaises (cf. dossier administratif, farde « Infos des pays », CEDOCA, Document de réponse « cgo2012-086w », 28/06/2012 ainsi que sa traduction en français), continue encore à discréditer l'effectivité de votre crainte à l'égard de ces mêmes autorités.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général d'être convaincu de l'effectivité de votre crainte de persécution, puisqu'il apparaît que vous avez refusé de collaborer avec les autorités compétentes en vue de vous octroyer une protection internationale, que vous avez menti à ces mêmes autorités concernant votre identité réelle – faits qui ne sont pas

compatibles avec l'attitude d'un demandeur d'asile craignant pour sa vie en cas de retour –, et que votre récit comporte une méconnaissance essentielle en vue de l'établissement des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle conteste tout d'abord que la requérante ait refusé de collaborer à l'établissement des faits et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la requérante. Elle lui fait en particulier grief d'écartier les prescriptions médicales produites sans avoir au préalable pris contact avec le médecin afin de s'enquérir de l'état de santé de la requérante. Elle fait ensuite valoir qu'un éloignement de la requérante sans avoir au préalable examiné avec le soin requis sa demande d'asile l'expose à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales .

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que la requérante n'établit pas que son identité serait différente de celle indiquée sur le passeport qu'elle produit, qu'elle ne fournit pas d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués, qu'elle ne présente pas d'excuse valable pour justifier son refus d'être entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et que son attitude est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général de ne pas avoir entendu la requérante et par conséquent, d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet.* »

3.4. Tout d'abord, même à supposer que l'acte attaqué soit fondé sur cette disposition, quod non, le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement pu estimer que les prescriptions de médicaments déposées par la partie requérante ne constituent pas un motif valable pour justifier qu'elle refuse de répondre à la convocation qui lui avait été adressée. Contrairement à ce qui semble être défendu dans la requête, une telle prescription de médicaments n'apporte en soi aucune indication sur la gravité des pathologies concernées. Il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer à cet égard et si la requérante estime ne pas être en état de faire une audition, c'est à elle de produire un

certificat médical constatant clairement cette incapacité. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'officier de protection a en outre fait expliquer à la requérante qu'à défaut de se présenter, le Commissaire général serait contraint de se prononcer exclusivement sur les pièces du dossier et que c'est donc en connaissance de cause qu'elle a persisté dans son refus de se présenter.

3.5. Surtout, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement fondée sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général reproche, certes, à la requérante d'avoir refusé, sans motif valable, d'être entendue à la date à laquelle elle a été convoquée à cette fin, mais il se borne à en déduire que son refus de collaborer à l'établissement des faits paraît incompatible avec la crainte qu'elle allègue. Alors que la disposition précitée permet au Commissaire général de prendre une décision de refus à l'égard d'un demandeur d'asile pour le seul fait qu'il n'a pas répondu à une convocation, en l'espèce, la partie défenderesse relève également d'autres indices de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. En effet, la partie défenderesse souligne en outre que rien n'indique que le passeport déposé par la requérante ne serait pas authentique et que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que son identité serait différente de celle reprise dans ce document. Enfin, la partie défenderesse souligne que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la fonction de son compagnon pour Kutino, ses déclarations à ce sujet dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers étant particulièrement indigentes.

3.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.7. Dans la mesure où la requérante se revendique d'une identité différente du passeport qu'elle produit, où elle n'a pas déposé le moindre élément de preuve de nature à établir ni son identité alléguée ni la réalité des poursuites dont elle se dit victime et où elle a refusé sans motifs valable d'être entendue par l'officier de protection du CGRA, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions contenues dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

3.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante. Elle n'apporte toutefois aucun élément attestant l'incapacité de la requérante d'être entendue le jour prévu pour son audition et ne fournit aucun élément de nature à compléter les lacunes relevées dans son récit.

3.9. En réponse à l'argument tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE